



ALIGNEMENT des parcelles cadastrées section AH n°10^e et 202, lieu-dit « Les Gloriettes » et « Les Moines Vats », RD 26, hors agglomération de Chenay

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment la troisième partie ;

VU le code de la voirie routière notamment les articles L112-1 à L112-7 ;

VU le règlement de voirie départemental du 19 février 2013 sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU la demande présentée par Monsieur le représentant de la SCP ROUALET-HERMANN, Géomètres-experts dont le siège social se situe 8 Bd de Lattre de Tassigny BP 31 511060 à Ay Champagne sollicitant l'alignement des parcelles cadastrées AH n°10 et 202, lieu-dit « Les Gloriettes et Les Moines Vats », RD 26, hors agglomération de Chenay ;

VU le plan dressé par SCP Roualet-Hermann - sous la référence suivante :

- plan de bornage propriété du groupement foncier agricole les gloriettes, PV n°180353 du 12/12/2018 à l'échelle 1/500;

VU l'absence de plan d'alignement au droit de la propriété des parcelles cadastrées section AH n°10 et 202, la limite de la propriété coïnciderait alors avec la limite de fait du domaine public départemental ;

VU la délimitation du 12 décembre 2018, sur les lieux, en présence de la CIP Nord ;

Considérant que le département est uniquement compétent pour fixer la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – En l'absence de plan d'alignement approuvé, l'alignement de fait de la RD 26 au droit des parcelles cadastrées AH n°10 et 202, lieu-dit «Les Gloriettes et les Moines Vats», RD 26, hors agglomération de Chenay, est représenté graphiquement par les points rouges passant par les sommets D-E-F-G-H-I-J- sur le plan établi par la SCP Roualet-Hermann - visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tout projet ne devra pas présenter de saillies par rapport à l'alignement défini ci-dessus.

ARTICLE 3 - Il est rappelé au propriétaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans qu'il ait au préalable obtenu l'autorisation requise prévue par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit auprès de l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

En cas de rejet explicite ou implicite (silence gardé pendant plus de deux mois) de l'administration, vous avez la possibilité de déposer un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la survenance de la décision administrative, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée pour attribution :

- au propriétaire des parcelles cadastrées AH n° 10 et 202 bénéficiaire (sous-couvert de la SCP Roualet-Hermann - demandeur)

et à :

- Monsieur le maire de Chenay

- Monsieur le technicien responsable de secteur-CIP

Fait à Reims, le 27 février 2020

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable adjoint de la CIP Nord,

Frédéric PARMENTIER


RECOLEMENT :

Le Responsable de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine
Certifie que le propriétaire s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus.

Fait à, le